



**Interdiction temporaire d'utilisation de barbecue et de tout autre dispositif de cuisson sur les voies publiques et privées ouvertes à la circulation du public ainsi que sur les espaces publics et leurs dépendances**

Le Maire de Domont, Frédéric BOURDIN,

Vu le code général des Collectivités territoriales et, notamment, ses articles L2212-1 et suivants, et L 2131-1 et suivants,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L 2121-1 et L 2122-1 et suivants,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code pénal, notamment son article R 610-5,

Vu le code de la route, notamment ses articles R 412-51 et R 412-52,

Vu le règlement sanitaire départemental, notamment les mesures générales de propreté et de salubrité et son article 103,

Considérant que la présence et l'utilisation de barbecues et/ou divers dispositifs de cuisson sur la voie et les espaces publics sont susceptibles de générer des troubles de nature à porter atteinte à la sécurité, à la tranquillité et à l'ordre publics, ainsi qu'à l'usage normal des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique,

Considérant que l'occupation et l'utilisation du domaine public sont soumises à la délivrance préalable d'un titre de la collectivité propriétaire à cette fin,

Considérant que l'utilisation du domaine public doit se faire conformément à l'affectation d'utilité publique de ce dernier, ainsi que dans le respect des aménagements spécifiques de celui-ci,

Considérant que l'utilisation de barbecue et/ou de tout autre dispositif de cuisson sur le domaine public communal ainsi qu'au droit de toute voie privée ouverte à la circulation publique est de nature à porter gravement atteinte à la sécurité des usagers et des riverains mais aussi à la sécurité des biens,

Considérant que les voies ouvertes à la circulation du public ne sont aucunement destinées ni aménagées à des fins de moments récréatifs ou de loisirs, mais uniquement affectées à des fins de circulation piétonne et/ou de véhicules terrestres,

Considérant que de telles pratiques génèrent des risques d'incendie et de propagation importants et des situations d'attroupement de personnes dans des lieux inadaptés,

Considérant que de telles pratiques sont également de nature à porter une atteinte grave à la santé et à la salubrité publiques par l'usage de produits alimentaires sans aucune protection particulière sur des espaces qui ne sont en aucun cas aménagés à cet effet,

Considérant que les risques d'intoxication alimentaire sont très importants et sont susceptibles de nuire gravement à la santé des personnes,

Considérant que ces usages détournés du domaine public ainsi que des voies privées ouvertes à la circulation du public génèrent l'abandon de détritits, y compris des déchets alimentaires, sur les voies et les espaces publics et constituent un danger pour les riverains, les piétons et les enfants,

Considérant les nombreux troubles que ces pratiques peuvent occasionner à la circulation des usagers, ainsi que les dangers graves et imminents qui en résultent pour les autres usagers,

Considérant que cette situation est de nature à créer des désordres matériels sur le domaine public,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de veiller au respect de la sécurité, de la tranquillité et de l'ordre publics, ainsi qu'à l'usage normal des espaces publics ainsi que des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique, et de prescrire toutes mesures nécessaires à cette fin,

Considérant l'impérieuse nécessité de préserver la santé et la sécurité des personnes,

Considérant la nécessité de prévenir toute atteinte à l'ordre public sur le territoire communal,



**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

A compter du jour où le présent arrêté est devenu pleinement exécutoire jusqu'au 2 septembre 2024 inclus, l'utilisation de barbecue et/ou de tout autre dispositif de cuisson est interdite sur les voies publiques ou privées ouvertes au public ainsi qu'au droit des espaces publics de la commune de Domont et leurs dépendances.

**ARTICLE 2 :**

Sont exclues du champ d'application du présent arrêté, les terrasses de cafés, de restaurants et d'établissements régulièrement installées et dûment autorisées dans les secteurs concernés.

Des dérogations exceptionnelles pourront toutefois être accordées lors de manifestations locales, culturelles, folkloriques ou autres. En pareil cas, l'organisateur de la manifestation devra obligatoirement et préalablement présenter une demande écrite d'autorisation temporaire de barbecue et/ou de tout autre dispositif de cuisson sur les espaces visés à l'article 1er du présent arrêté, auprès de Monsieur le Maire de la commune de Domont (47 rue de la mairie – 95330 Domont) en indiquant notamment la nature, la durée, le périmètre de la manifestation, les lieux concernés ainsi que la nature des aliments concernés, les mesures de prévention et de sécurité envisagées ainsi que toutes autres précisions, le cas échéant, demandées par les services municipaux.

**ARTICLE 3 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4 :**

Ampliation du présent arrêté est transmise à Monsieur le Préfet du Val d'Oise, à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement, à Monsieur le Commandant de la gendarmerie et à Monsieur le Chef de service de la Police municipale, qui sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution de celui-ci. Le présent arrêté est rendu exécutoire conformément aux articles L.2131-1 et suivants du code général des Collectivités territoriales.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Domont (47 rue de la Mairie 95330 Domont) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 Bd de l'Hautil 95000 Cergy) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Certifié exécutoire compte tenu de ::

Sa télétransmission au contrôle de légalité le : .....

Sa publication le : 04/07/2024 .....

Signé – par délégation  
Le Directeur Général des Services

Domont, le 2 juillet 2024



Frédéric BOURDIN  
Maire de Domont